

Jean-Pierre LETTRON
13 bis boulevard Carnot
92340 Bourg-La-Reine
06-08-02-09-59
jplettron@orange.fr

A La Préfecture de Nanterre
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
167-177, avenue Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex

mercredi 13 juillet 2016

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de vérifier la légalité de l'élection de monsieur Patrick DOMATH comme représentant de la Ville à la Métropole du Grand Paris qui a eu lieu mercredi 29 juin 2016 lors du conseil municipal de Bourg-La-Reine.

12. Désignation d'un nouveau représentant de la Ville à la Métropole du Grand Paris (MGP) suite à la démission de Monsieur Jean-Noël CHEVREAU

Monsieur Jean-Noël CHEVREAU a remis au Président de la Métropole du Grand Paris sa démission en tant que représentant de la Ville au sein de la MGP par lettre en date du 20 juin 2016, avec effet au 25 juin 2016.

Cette démission de la MGP entraîne d'office démission en tant que représentant de la Ville au sein de l'établissement territorial Vallée Sud Grand Paris à compter du 25 juin 2016.

Le remplacement du conseiller métropolitain doit être effectué conformément à l'article 12 de la loi MAPTAM qui dispose : « Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole du Grand Paris, les conseils municipaux des communes membres de la métropole procèdent à la désignation des conseillers métropolitains et des conseillers de territoire dans les conditions prévues, pour les conseillers communautaires, à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ».

En ce qui concerne les vacances de sièges, l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT dispose que : « En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b. »

L'élection de Monsieur CHEVREAU en qualité de conseiller métropolitain a eu lieu le 16 décembre 2015, dans les conditions prévues au 1°c de l'article L. 5211-6-2, qui prévoit que « Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du Conseil Municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. ».

Au regard de ces éléments, et la vacance de siège étant constatée, il convient donc de procéder au remplacement du conseiller métropolitain démissionnaire par désignation d'un nouveau conseiller métropolitain en application du 1°b de l'article L. 5211-6-2, qui prévoit que « **les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres** au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation »

Dès lors, il y a lieu de procéder à l'élection du conseiller métropolitain parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret mais public conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégué de la commune de Bourg-la-Reine au Conseil de la Métropole du Grand Paris.

La notion de vacance constatée ne semble pas appropriée, car il y a d'autres membres du conseil municipal qui ont été conseillers communautaires et qui pouvaient être élus pour remplacer monsieur CHEVREAU.

De plus monsieur DONATH n'était pas « marqué » comme pouvant siéger au sein de l'agglomération sur sa liste électorale pour les élections municipales de 2014.

Il me semble que si nous n'avions pas eu de membre du conseil municipal ayant été conseillers communautaires la vacance du siège aurait pu être constatée et de fait tout conseiller municipal aurait pu se présenter.

A mon sens la vacance s'entend quand le remplacement dans les conditions obligatoires ne peut être réalisé. Et c'est le conseil municipal qui dans ce cas constate la vacance et modifie les règles de la désignation du représentant de la ville à la Métropole du Grand Paris.

Si mon interprétation n'était pas la bonne, la loi permettrait donc d'élire un représentant de la Ville à la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016 ayant été conseillers communautaires, et suite à la démission de celui-ci quelques jours après de désigner un conseil municipal n'ayant pas été conseiller communautaire.

Cette loi aurait donc dans sa rédaction un article lui permettant d'être contournée légalement aussi facilement ?

Je suis conseiller municipal de la ville de Bourg-La-Reine et conseiller territorial au sein de l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre LETTRON